

Présents : RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique , SCHOUVELLER Anne, DAELEMAN Christiane, THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, GLOUDEN Nicolas, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGI Vinciane, COLAS Brigitte , SCHMIT Armand, ALAIME Caroline,	<i>Bourgmestre-Président</i> <i>Échevins</i> <i>Présidente du C.P.A.S.</i> <i>Conseillers</i> <i>Directrice générale</i>
--	--

Absents et excusés : B. COLAS, M. JACOB.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Bourgmestre-Président demande l'ajout d'un point supplémentaire.

Point 14 bis : *Stratégie communale d'actions en matière de logement – programme communal d'actions 2014 – 2016 : modification du projet d'Ancrage communal du 28/10/2013*

En raison de l'intervention de Madame Kinh Trang DOTANSI, écopasseur communal, le Président propose de modifier le passage des points prévus à l'ordre du jour et de débiter avec les points n° 2, 1, 4 et 3 avant de reprendre l'ordre du jour établi.

Point n° 2 : Rapport d'activités annuel 2012-2013 de l'écopasseur communal : prise de connaissance

Le Conseil communal prend connaissance du rapport d'activités annuel 2012-2013 de l'écopasseur communal.

Point n° 1 : Projet de rénovation de la Maison Turbang - phase II : information

Le Conseil communal prend connaissance de l'avant-projet de la phase II du projet de rénovation de la Maison Turbang.

Point n° 4.1 : Ordonnance de Police - Fête à Châtillon le 06 juillet 2014

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale à Châtillon le 06.07.2014, une partie de la rue Pougenette sera occupée par les métiers des forains ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art.1 : Du jeudi 03.07.2014 à 8h00, au samedi 05.07.2014 à 12h00 et du lundi 07.07.2014 à 22h00 au mercredi 02.07.2014 à 20h00 il est établi, à Châtillon, un sens prioritaire de la RR 82 vers la rue Pougenette avec les panneaux B21 et B19 pour les véhicules venant de la rue Pougenette vers la RR82 afin de céder le passage à la circulation opposée.

Art.2 : Du samedi 05.07.2014, à 12h00, au lundi 07.07.2014, à 22h00, il est établi, à Châtillon, un sens obligatoire de la RR 82 vers la rue Pougenette, jusqu'à l'embranchement avec la rue Devant la Croix.

- Art.3 :** Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.
- Art.4 :** Des ampliatiions du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.
-

Point n° 4.2 : Ordonnance de Police - Fête à Meix-le-Tige le 19 octobre 2014

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière ;

Attendu qu'à l'occasion de la fête locale à Meix-le-Tige le 19.10.2014, les forains installeront leurs métiers rue du Monument ;

DECIDE, à l'unanimité,

- Art. 1 :** La circulation des véhicules est interdite à Meix-le-Tige, rue du Monument, sur le tronçon situé entre la rue de Plate et la rue du Tram, du jeudi 16.10.2014, à 8h00, au mercredi 22.10.2014, à 17h00.
- Art. 2 :** Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.
- Art. 3 :** Des ampliatiions du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.
-

Point n° 4.3 : Ordonnance de Police - Fête à Saint-Léger le 05 octobre 2014

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale à Saint-Léger le 05.10.2014, une partie de la place de Choupa sera occupée par les métiers des forains ;

DECIDE, à l'unanimité,

- Art. 1 :** Du jeudi 02.10.2014, à 08h00 au mercredi 08.10.2014, à 17h00, la circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger, rue de Choupa, sur le tronçon situé entre les immeubles GUILLAUME (n°1) et SCHROEDER (n°11), ainsi que rue des Fabriques.
Durant cette période, une présignalisation est mise en place à l'entrée de la rue Devant Wachet.
- Art. 2 :** Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.
- Art. 3 :** Des ampliatiions du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.
-

Point n° 4.4 : Ordonnance de Police - Fête à Châtillon le 07 septembre 2014

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière ;

Attendu qu'à l'occasion de la fête locale à Châtillon le 07.09.2014, une partie de la rue du Pachy, comprise entre les immeubles n°10 (BILOCQ), n°13 (LAMBORELLE) et n°4 (Vve PUFFET), doit être interdite à la circulation pour permettre l'installation des métiers des forains ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art.1 : La circulation des véhicules est interdite à Châtillon, rue du Pachy, sur le tronçon délimité ci-dessus, du jeudi 04.09.2014 à 8h00 au mercredi 10.09.2014 à 17h00.

Art.2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art.3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Point n° 4.5 : Ordonnance de Police - Fête à Saint-Léger le 15 août 2014

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale à Saint-Léger le 15.08.2014, une partie de la place de Choupa sera occupée par les métiers des forains ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1 : Du mardi 12.08.2014 à 08h00, au mercredi 20.08.2014 à 17h00, la circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger, rue de Choupa, sur le tronçon situé entre les immeubles GUILLAUME (n°1) et SCHROEDER (n°11).

Durant cette période, une présignalisation est mise en place à l'entrée de la rue Devant Wachet.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Point n°4.6 : Ordonnance de police – Organisation d'une fête de quartier au Pré des Seigneurs le 13.07.2014

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que, en raison de l'organisation d'une fête de quartier à la rue Pré des Seigneurs à MEIX-LE-TIGE, il est nécessaire d'interdire la circulation du n°26 jusqu'au bout de la rue du Prés des Seigneurs, le dimanche 13 juillet 2014 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : le dimanche 13.07.2014 de 8h00 à 22h00, la circulation des véhicules est interdite à Meix-le-Tige, à la rue Pré des Seigneurs, du n°26 jusqu'au bout de la rue.

Article 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires mis en place par les organisateurs.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Article 4 : Des ampliations du présent arrêté seront transmises aux autorités compétentes.

Article 5 : l'organisateur a l'obligation d'enlever la signalisation dès la fin de l'organisation.

Point n°4.7 : Ordonnance de police – Organisation d'une fête de quartier à la rue Lackman le 12.07.2014

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que, en raison de l'organisation d'une fête de quartier à la rue Lackman à SAINT-LEGER, organisée le 12.07.2014 à SAINT-LEGER, il est nécessaire d'interdire la circulation entre le n°26 et le n° 43 de la rue Lackman, le samedi 12 juillet 2014 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : du samedi 12.07.2014 à 12h00 au dimanche 13.07.2014 à 12h00, la circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger rue Lackman, du n°26 au n°43.

Article 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires mis en place par les organisateurs.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Article 4 : Des ampliations du présent arrêté seront transmises aux autorités compétentes.

Article 5 : l'organisateur devra avertir par courrier explicite les riverains des rues concernées.

Article 6 : l'organisateur a l'obligation d'enlever la signalisation dès la fin de l'organisation.

Point n° 3 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 27 mai 2014

Le procès-verbal de la séance du 27.05.2014 est approuvé à l'unanimité.

Point n° 5 : Renouvellement des petites moitiés des conseils des Fabriques des églises de Saint-Léger, Châtillon et Meix-le-Tige : prise de connaissance

Le Conseil communal prend connaissance du renouvellement des petites moitiés des conseils des Fabriques des églises de Saint-Léger, Châtillon et Meix-le-Tige effectués lors de leurs séances du 06.04.2014.

Point n° 6 : Service d'incendie - année 2011 : avis sur la régularisation de la redevance

Conformément à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, modifiée par la loi du 20 juillet 2005, déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle pour une protection des communes par un service d'incendie de la classe Y ;

Vu la demande du Service de Sécurité civile, Province de Luxembourg, Service d'incendie, réceptionnée en date du 20.06.2014, de soumettre à l'avis du Conseil communal la cotisation de la Commune de Saint-Léger pour l'année 2011 et la régularisation à effectuer ;

A l'unanimité,

émet un avis positif concernant la cotisation de la Commune de Saint-Léger pour l'année 2011 et la régularisation à effectuer.

Le calcul de la redevance des communes protégées par un service d'incendie de la classe Y se répartissant de la sorte en ce qui concerne la Commune de Saint-Léger pour l'année 2011 :

- redevance annuelle 2011 : 160.022,56 €,
 - prélèvements déjà effectués pour 2011 : 148.890,68 €,
 - régularisation de la redevance 2011 - à payer : 11.131,88 €.
-

Point n° 7 : Service d'incendie - année 2012 : avis sur la régularisation de la redevance

Conformément à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, modifiée par la loi du 20 juillet 2005, déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle pour une protection des communes par un service d'incendie de la classe Y ;

Vu la demande du Service de Sécurité civile, Province de Luxembourg, Service d'incendie, réceptionnée en date du 20.06.2014, de soumettre à l'avis du Conseil communal la cotisation de la Commune de Saint-Léger pour l'année 2012 et la régularisation à effectuer ;

A l'unanimité,

émet un avis positif concernant la cotisation de la Commune de Saint-Léger pour l'année 2012 et la régularisation à effectuer.

Point n° 8 : Mise en non-valeur de droits constatés (exercices 1999 à 2009) - service extraordinaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport remis par Madame Stéphanie THOMAS, Releveuse régionale, en date du 29/10/2013 ;

Considérant le nombre important de droits constatés entre 1999 - 2009 et qui restent actuellement non perçus ;

Considérant que la mise en non-valeur d'une partie de ces droits permettrait de mieux refléter la situation financière effective de la Commune au travers du compte 2014 ;

Vu la délibération du collège communal du 06/01/2014 décidant de porter en NV les droits constatés suivants :

Ex.1999	421/664-51	DC 429	Trottoirs P1 Meix-le-Tige	42.439,38 €
Ex 2002	874/665-51	DC 573	Subside lot S10	63.807,00 €
Ex 2006	4216/664-51	DC 518	Subside Voies vertes	10.000,00 €
Ex 2009	104/663-51/2008	DC 669	Ureba maison glouden	3.063,37 €

Attendu qu'il s'avère que la mise en non-valeur de droits extraordinaires reste une compétence exclusive du Conseil Communal et non du Collège Communal ;

Étant entendu qu'il était également nécessaire de prévoir les crédits à cet effet au service extraordinaire, ce qui a été fait via la modification budgétaire n°1, exercice 2014, service extraordinaire, approuvée par le Conseil Communal en séance du 27/05/2014 ;

Attendu l'avis rendu par le Releveur régional le 30.06.2014 duquel il ressort que le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité et est même fortement conseillé ;

DECIDE, à l'unanimité,

De mettre en irrécouvrable, au vu des raisons invoquées ci-dessus, les droits constatés suivants :

Ex.1999	421/664-51	DC 429	Trottoirs P1 Meix-le-Tige	42.439,38 €
Ex 2002	874/665-51	DC 573	Subside lot S10	63.807,00 €
Ex 2006	4216/664-51	DC 518	Subside Voies vertes	10.000,00 €
Ex 2009	104/663-51/2008	DC 669	Ureba maison Glouden	3.063,37 €

Point n° 9 : Comptes annuels de l'ASBL « Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger » - exercice 2013 : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'ASBL « Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger » (ASBL) ayant son siège social rue du Stade à 6747 Saint-Léger ;

Considérant qu'il y a lieu de présenter pour cette dernière ses comptes annuels pour l'année 2013 ;

Attendu que le compte de résultat présente un déficit de 20.196,20 € ;

Vu le budget 2013 de l'ASBL, approuvé par le Conseil communal le 30/04/2013 et dont la dotation communale s'élève à 37.110,00 € ;

Vu que suivant l'article 11 de la convention du 15/09/2011 relative à la gestion du Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger, la commune couvre le déficit qui apparaîtrait au budget de chacun de ses exercices ;

Vu que suivant ce même article, l'ASBL est tenue de verser à la caisse communale le boni de l'exploitation tel qu'il apparaîtrait au compte approuvé ;

Attendu que les résultats de l'exercice 2013 de l'ASBL, augmentés du subside communal y afférent, présentent un boni de 16.913,80 € ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu que l'ASBL rembourse ce montant à la Commune ;

Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 30.06.2014 duquel il ressort que le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le bilan, le compte d'exploitation et le compte de résultat de l'ASBL « Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger » pour l'année 2013 ; le compte de résultat présentant un déficit de 20.196,20 €.

Article 2 : De réclamer à l'ASBL « Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger » le versement à la caisse communale de la somme de 16.913,80 €.

Point n° 10 : Compte du CPAS - exercice 2013 : approbation

Conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Présidente du Conseil de l'Action Sociale ne prend pas part aux délibérations relatives à ce point.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres publics d'action sociale, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 ;

Considérant que le compte, pour l'exercice 2013 du CPAS de Saint-Léger, voté par le Conseil de l'Action sociale en séance du 22 mai 2014 est parvenu complet à l'autorité de tutelle le 03 juin 2014 ;

Considérant que le compte 2013, tel qu'établi, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 30.06.2014 duquel il ressort que le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte du CPAS de Saint-Léger, pour l'exercice 2013, voté en séance du Conseil de l'Action sociale du 22 mai 2014, est approuvé tel qu'établi.

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	1.328.579,87	1.328.579,87

<i>Compte de résultats</i>	Charges	Produits	Mali exceptionnel de l'exercice
	1.312.805,57	1.197.617,78	115.187,79

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	1.433.918,48	60.821,92	1.494.740,40
- Non-Valeurs	161,33	0,00	161,33
= Droits constatés net	1.433.757,15	60.821,92	1.494.579,07
- Engagements	1.370.681,99	60.821,92	1.431.503,91
= Résultat budgétaire de l'exercice	63.075,16	0,00	63.075,16
Droits constatés	1.433.918,48	60.821,92	1.494.740,40
- Non-Valeurs	161,33	0,00	161,33
= Droits constatés net	1.433.757,15	60.821,92	1.494.579,07
- Imputations	1.360.352,15	56.821,92	1.417.174,07
= Résultat comptable de l'exercice	73.405,00	4.000,00	77.405,00
Engagements	1.370.681,99	60.821,92	1.431.503,91
- Imputations	1.360.352,15	56.821,92	1.417.174,07
= Engagements à reporter de l'exercice	10.329,84	4.000,00	14.329,84

Art.2

Le Conseil prend acte de la décision du Conseil de l'Action sociale de déroger à la convention du 23/12/2008 pour le déficit de la crèche d'un montant de 1.789,01 € en n'adaptant pas le montant de l'intervention communale.

Art.3

Le présent arrêté est notifié à Madame la Présidente du CPAS, au Collège Communal et au Directeur financier du Conseil de l'Action sociale.

Point n° 11 : Plan comptable de l'eau 2013 - approbation

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 12 février 2004 relatif à la tarification de l'eau en Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au code de l'eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne ;

Attendu que la tarification de l'eau s'articule autour du CVA (coût vérité de l'assainissement) et du CVD (coût vérité de la distribution), l'un fixé par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon, l'autre par chaque distributeur en fonction de ses propres produits et charges ;

Attendu que ces produits et charges doivent être déterminés selon un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau ;

Attendu qu'il est indispensable de rédiger le plan comptable du secteur de l'eau afin de définir le coût vérité de la distribution de l'eau ;

Vu les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités « production » et « distribution » établis pour 2013 par Mme THOMAS, Releveuse régionale en date du 16/06/2014 ;

Attendu que, suivant le calcul du plan comptable - exercice 2013, le coût vérité de distribution a été calculé à 1,7567 € ;

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2014, le CVD appliqué est de 1,7567 € ;

Considérant qu'en vertu de l'article D. 228 du Code de l'eau (M.B. du 12/04/2005), le CVD est déterminé par le distributeur conformément au plan comptable uniformisé du secteur de l'eau arrêté par le Gouvernement ;

Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 30.06.2014 duquel il ressort que le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver le plan comptable de l'eau - exercice 2013,
 - d'arrêter le coût vérité de l'eau au montant de de 1,7567 €,
 - de transmettre les dossiers concernés au Comité de Contrôle de l'Eau.
-

Point n°12 : Acquisition de lampes de secours pour les bâtiments communaux - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service marchés a établi une description technique N°F-E-16/2014 pour le marché "Acquisition de lampes de secours pour les bâtiments communaux" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/723-52 (n° de projet 20140036) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la description technique N° F-E-16/2014 et le montant estimé du marché "Acquisition de lampes de secours pour les bâtiments communaux", établis par le Service marchés. Le montant estimé s'élève à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/723-52 (n° de projet 20140036).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°13 : Plan trottoirs - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Vu la décision du Conseil Communal en séance du 14 décembre 2011 où il ratifie, à l'unanimité, la décision du Collège du 23.11.2011 dont la teneur suit :

« **DECIDE**

D'approuver l'adhésion au programme visant à améliorer la sécurité des piétons et le cadre de vie des citoyens proposé par M. le Ministre Furlan.

D'approuver le dossier de demande de subside comprenant :

- les deux tronçons de la rue Lackman à Saint-Léger ;*
- le tronçon de la rue de Meix à Châtillon.*

De solliciter la subvention. »

Vu l'Arrêté ministériel, daté du 28 juin 2012, accordant à la Commune de Saint-Léger une subvention pour l'aménagement de trottoirs ;

Vu la décision du Collège Communal en séance du 12 Novembre 2012 où il décide :

- de demander à l'auteur de projet de réaliser une étude sur la création d'un trottoir à voirie La Croix, allant de la piste cyclable à la rue des Ramounis ainsi que la terminaison du trottoir au Champ des Ronces,
- de solliciter auprès de Monsieur le Ministre FURLAN la subsidiation des deux tronçons afin d'utiliser au maximum les subsides accordés à la Commune de Saint-Léger ;

Vu la décision du Conseil Communal en séance du 13 mars 2013 où il décide, à l'unanimité :

« **DECIDE, à l'unanimité,**

Article 1er : D'approuver le projet réalisé par le Bureau d'études B. BODSON Sprl dans le cadre du Plan trottoirs 2011.

Article 2 : De solliciter Monsieur le Minsitre FURLAN afin de modifier le projet initial de la Commune dans le cadre du plan trottoirs 2011 en y ajoutant deux tronçons aux voiries La Croix et Champ des Ronces. »

Considérant le dossier de demande d'ajout de deux voiries supplémentaires, transmis le 21 mars 2013 par envoi recommandé à Monsieur le Ministre FURLAN ;

Considérant le courrier du SPW – Département des Infrastructures Subsidiées – Direction des déplacements doux et des projets spécifiques, daté du 06 novembre 2013, informant le Collège communal du refus de Monsieur le Ministre d'ajouter deux voiries aux plan trottoirs 2012 initial ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juillet 2012 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Plan trottoirs" à Bureau d'études B. BODSON Sprl, rue E. Vandervelde, 24 à 4610 Queue-du-Bois;

Considérant le cahier spécial des charges N°2706/12 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'études B. BODSON Sprl, rue E. Vandervelde, 24 à 4610 Queue-du-Bois ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 101.765,37 € hors TVA ou 123.136,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Déplacements Doux et des Partenariats communaux, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est limitée à 150.000,00 € (Plan trottoirs) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 42101/731-60 (n° de projet 20120009) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 30.06.2014 par lequel il confirme la légalité et la régularité du contrat pris, le budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 42101/731-60 (n° de projet 20120009) présentant suffisamment de crédit pour financer le marché susmentionné ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N°2706/12 et le montant estimé du marché "Plan trottoirs", établis par l'auteur de projet, Bureau d'études B. BODSON Sprl, rue E. Vandervelde, 24 à 4610 Queue-du-Bois. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 101.765,37 € hors TVA ou 123.136,10 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De transmettre le dossier de marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Déplacements Doux et des Partenariats communaux, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : Dès autorisation de l'autorité subsidiaire, de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 42101/731-60 (n° de projet 20120009).

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 14 : Décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance de la décision du 03.06.2014 par lequel M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, conclut à la légalité de la délibération du Conseil communal du 30.04.2014 relative à la désignation d'un conseiller de l'action sociale, Monsieur Pascal DEOM.

Point n°14bis : Stratégie communale d'actions en matière de logement - programme communal d'actions 2014-2016 : modification du projet d'Ancrage communal du 28/10/2013

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable institué par le décret du 29 octobre 1998 modifié par le décret du 9 février 2012, notamment les articles 2 et 187 à 190 ;

Vu l'article 188 CWL confiant à chaque commune l'élaboration des programmes communaux d'actions en matière de logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 du Ministre du Logement portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 03/05/2007 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2013 du Ministre du Logement relative à la « Stratégie communale d'actions en matière de logement - Programme communal d'actions 2014-2016 » ;

Revu la déclaration de politique générale en matière de logement adoptée par le Conseil communal de Saint-Léger en date du 30 avril 2013 ;

Revu le programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2014 à 2016, voté par le Conseil communal en date du 28/10/2013 ;

Vu la notification officielle du 24 juin 2014 de la décision prise par le Gouvernement wallon le 03 avril 2014 relativement aux projets retenus dans le cadre de l'ancrage communal 2014-2016, octroyant les montants suivants :

1. Rénovation de l'ancien presbytère de Châtillon en logements sociaux : 169.000 €,
2. Création de deux logements sociaux aux Forgettes à Saint-Léger : 149.500 € ;

Revu la délibération du Conseil communal du 12/06/2013 décidant d'introduire dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 - UREBA Exceptionnel 2013, une demande de subvention concernant, entre autre, l'isolation des parois extérieures (murs et châssis) du presbytère de Châtillon ;

Attendu le courriel du 30/06/2014 par lequel le Ministre Nollet nous invite à prendre connaissance du résultat de l'opération UREBA exceptionnel 2013 sur son site : <http://www.nollet.info>, onglet "actualité" où les différents dossiers y sont répertoriés par province ;

Attendu le communiqué de presse du Ministre Nollet informant, via son site Internet, que le Gouvernement wallon a arrêté la liste des dossiers lauréats de l'appel à projets UREBA exceptionnel ;

Attendu que près de 108 millions € serviront à améliorer la performance énergétique des bâtiments publics partout en Wallonie et que 245 projets sont retenus dans la Province de Luxembourg dont les suivants pour la Commune de Saint-Léger :

Bâtiment	Décision finale	Type de travaux	Référence UREBA	Subside
Ancien Presbytère de Châtillon	OUI	Isolation	COMM0215/006/a	120.794,24 €
Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger	OUI	Isolation et remplacement de châssis	COMM0215/002/d	7.456,63 €
Maison "Turbang" à Châtillon	OUI	Isolation et amélioration du système de chauffage	COMM0215/005/a	66.050,27 €

Attendu les contacts pris avec Monsieur Jean-Luc BASTIN, Gérant de la Maison Virtonaise, desquels il ressort qu'il sera difficile, voire impossible, de justifier l'octroi de deux subsides émanant de deux pouvoirs subsidiant différents pour le même bâtiment ;

Considérant qu'il conviendrait de transférer le montant reçu dans le cadre de l'Ancrage vers un autre bâtiment ;

Revu la décision du Conseil communal du 27/03/2014 que la Commune procèdera à l'achat du bien désigné ci-après, si achat il y a :

« Une parcelle cadastrée comme gendarmerie au lieu-dit « rue d'Arlon, 41 à 6747 SAINT-LEGER », cadastrée 1^{ère} division, section A, n° 2577 C2, d'une superficie totale de 26a 33ca, la partie qui n'a pas fait l'objet de l'arrêté royal du 27 avril 2007, publié au Moniteur belge le 18 juin 2007 sous le numéro 2520 organisant le transfert de propriété des bâtiments administratifs et logistiques de l'État aux Communes et Zones de Police pluricommunales.

La partie transférée par l'arrêté royal du 27 avril 2007 est reprise au plan joint à l'arrêté royal du 9 novembre 2003, publié au Moniteur belge le 29 décembre 2003. Une copie de ce plan est annexée au dossier.

Le bien est constitué de quatre logements, six garages et terrain attenant » ;

Considérant que le Conseil avait justifié sa décision au regard de l'opportunité d'accroître l'offre de logement sur le territoire communal, notamment dans le cadre de la stratégie communale d'actions en matière de logement (ancrage) ;

Vu la décision n°635 du Conseil de la Zone de Police Sud Luxembourg du 14 mai 2014 de vendre le bien précité à la Commune de Saint-Léger ;

Considérant que l'acte d'achat n'a pas encore été signé par les parties mais que chacune d'entre elles s'est engagée à effectuer la transaction du bien aux conditions fixées au travers leurs différentes délibérations ;

Que ces décisions devront dès lors être transmises à l'autorité pour servir de preuve ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er}

De modifier la priorité 1 de son programme communal d'actions 2014-2016, initialement voté en date du 28/10/2013, en sollicitant la rénovation de deux logements locatifs dans le bâtiment de l'ancienne gendarmerie sise rue d'Arlon 41 à Saint-Léger en lieu et place de la rénovation de l'ancien presbytère de Châtillon en logements sociaux.

Article 2

De maintenir la priorité 2 de son programme communal d'actions 2014-2016, initialement voté en date du 28/10/2013, à savoir la création de deux logements sociaux aux Forgettes à Saint-Léger

Article 3

Le programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2014 à 2016 doit désormais se lire comme suit :

Ordre de priorité	Intitulé et localisation de l'opération	Type d'opération	Nombre de logements	Opérateur
1	Création de deux logements sociaux Adresse : Rue d'Arlon 41 à St-Léger Réf. cadastrale : section A, n°2577C2	Création de logements locatifs (rénovation)	Deux appartements de trois chambres. Nombre de bâtiment : 1.	Commune de Saint-Léger
2	Création de deux logements sociaux aux Forgettes à Saint-Léger. Adresse : Rue des Neufs Prés n° 12 à St-Léger. Réf cadastrale : 1ère Division, section A, n°2965 F2	Création de logements locatifs (construction)	Un appartement une chambre adaptable au rez-de-chaussée et un appartement deux chambres au premier étage. Nombre de bâtiment : 1.	Commune de Saint-Léger

Article 4

De solliciter Monsieur le Ministre de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie afin qu'il soit accordé à la Commune de Saint-Léger la présente modification de son programme communal d'actions 2014-2016.